



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2011 - NUMERO 44 DU 15 JUIN 2011

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

N° 1551 Convocation du collège électoral de la commune de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX pour l'élection de deux conseillers municipaux

Par arrêté préfectoral en date du 6 juin 2011

Article 1^{er} : Le collège électoral de la commune de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX est convoqué

le dimanche 26 juin 2011

en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux dans les formes prévues par les articles L.225 à L.259 et R.118 et R.127 du code électoral, et éventuellement, pour un second tour

le dimanche 3 juillet 2011

Article 2 : Les candidatures ne font pas l'objet d'une déclaration. Les candidats ont seulement intérêt à déposer des bulletins de vote à la mairie le plus rapidement possible, et au plus tard à l'ouverture du scrutin.

Article 3 : Les demandes d'attribution d'emplacements destinées à l'affichage électoral devront être formulées auprès de la mairie de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX, au plus tard le mardi 21 juin 2011 pour le premier tour et le mercredi 29 juin 2011 pour le deuxième tour. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4 : Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 16 août 2006, modifié.

Article 5 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2011, modifiée en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 21 juin 2011.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 1^{er} janvier et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront soumises immédiatement au juge du tribunal d'instance compétent pour décision.

Article 6 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures, sauf dérogation accordée en application des deux derniers alinéas de l'article R.41 du code électoral. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 7 : Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;
- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 8 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille.

Article 9 : Madame la première adjointe au maire de la commune de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif.

N° 1552 Convocation du collège électoral de la commune de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX pour l'élection de trois conseillers municipaux

Par arrêté préfectoral en date du 9 juin 2011

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2011 portant convocation du collège électoral de la commune de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX pour l'élection de deux conseillers municipaux est abrogé suite à la démission d'une conseillère municipale en date du 8 juin 2011.

Article 2 : Le collège électoral de la commune de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX est convoqué

le dimanche 26 juin 2011

en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux dans les formes prévues par les articles L.225 à L.259 et R.118 et R.127 du code électoral, et éventuellement, pour un second tour

le dimanche 3 juillet 2011

Article 3 : Les candidatures ne font pas l'objet d'une déclaration. Les candidats ont seulement intérêt à déposer des bulletins de vote à la mairie le plus rapidement possible, et au plus tard à l'ouverture du scrutin.

Article 4 : Les demandes d'attribution d'emplacements destinées à l'affichage électoral devront être formulées auprès de la mairie de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX, au plus tard le mardi 21 juin 2011 pour le premier tour et le mercredi 29 juin 2011 pour le deuxième tour. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 5 : Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 16 août 2006, modifié.

Article 6 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2011, modifiée en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 21 juin 2011.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 1^{er} janvier et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront soumises immédiatement au juge du tribunal d'instance compétent pour décision.

Article 7 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures, sauf dérogation accordée en application des deux derniers alinéas de l'article R.41 du code électoral. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 : Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;
- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille.

Article 10 : Madame la première adjointe au maire de la commune de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif.

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° 1553

Arrêté modificatif portant sur la présidence de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Par arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 concernant la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est modifié comme suit en ce qui concerne la présidence de cette instance :

« La présidence de la sous-commission est assurée par un membre du corps préfectoral. En cas d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED.PC) ou son représentant. En cas de d'empêchement de ces derniers la présidence pourra être assurée par l'un des trois autres membres avec voix délibérative pour toutes les affaires.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de Cabinet, le directeur du SIRACED-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

N° 1554 Arrêté préfectoral modifiant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour le site exploité par la société PPG France Manufacturing sur le territoire de la commune de SAULTAIN

Par arrêté préfectoral en date du 24 mai 2011

Article 1^{er} : L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié fixant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site exploité par la société PPG France Manufacturing est modifié de la façon suivante :

2.3 - Collège "exploitant"

- Monsieur Daniel DEGROISSE, Directeur du site de SAULTAIN
- Madame Noémie BOLLER, responsable Hygiène - Sécurité - Environnement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du CLIC, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et fera l'objet d'un affichage en mairie de SAULTAIN pendant une durée d'un mois.

N° 1555 Arrêté préfectoral prolongeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant les établissements Antargaz à THIAN et Entrepôts Pétroliers de Valenciennes à HAULCHIN

Par arrêté préfectoral en date du 24 mai 2011

Article 1^{er} : Le délai fixé pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques des sociétés Antargaz à THIAN et Entrepôts Pétroliers de Valenciennes à HAULCHIN, prescrit par arrêté préfectoral du 2 décembre 2008, est porté de 30 à 36 mois.

Article 2 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté:

- sera notifié aux personnes et organismes associés,
- sera affiché pendant un mois en mairies de THIAN, HAULCHIN, DOUCHY LES MINES et DENAIN et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT,
- sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 - Mesures de publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de VALENCIENNES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

N° 1556 Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société ADELIE INVEST relative à la création d'un entrepôt de stockage et de préparation de commandes de produits animaliers sur les communes de ROUVIGNIES et HERIN

Par arrêté préfectoral en date du 13 avril 2011

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, péremption

Les installations de la société ADELIE INVEST, ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé à VALENCIENNES (59300), 77 rue Charles Quint faisant l'objet de la demande susvisée du 23 novembre 2010 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de ROUVIGNIES (59220) et HERIN (59195), Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques (description et volume de l'activité)	Régime de classement
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifique. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égale à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	La quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt représentera environ : - 541 tonnes (matières et substances combustibles hors produits composés de polymères) 1219 tonnes (y compris matières et substances composées de polymères). Le volume de l'entrepôt est d'environ 128 000 m ³ : 2 cellules d'une surface d'environ 5 950 m ² chacune pour une hauteur de 14,5 m (cellule A) et de 7 m (cellule B).	E

2663-1-b	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b. Supérieur ou égale à 2 000 m3 mais inférieur à 45 000 m3</p>	<p>La quantité de produits stockée dans l'entrepôt dont 50 % au moins de la masse totale et composée de polymères expansés a été évaluée à environ 10 600 m³.</p>	E
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A : (AS - R=4)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol : (AS - R=4)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) : (AS - R=4)</p> <p>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C : (AS - R=4)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 : (A - R=2)</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 : (DC)</p>	<p>Les groupes motopompes pour le système d'extinction automatique seront alimentés par une cuve de fioul d'un volume d'environ 2 m3 représentant un volume équivalent de 0.4m3</p>	NC
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis analogues (dépôt de) à l'exception de l'établissement recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur à 50 000m3 : A – R=1</p> <p>2. supérieur à 20 000 m3 mais inférieur ou égal à 50 000 m3 : E</p> <p>3. supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égale à 20 000 m3 : D</p>	<p>Sur la base d'un besoin mensuel d'environ 50 m3, le volume maximum de cartons stocké, réparti sur les cellules A et B, est estimé à environ 70 m3.</p> <p>Nota : les éventuelles palettes bois et emballages cartons associés au conditionnement des produits stockés ne sont pas comptabilisés sous cette rubrique.</p>	NC
1532	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m3 : A – R=1</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égale à 20 000 m3 : E</p>	<p>Le volume du stockage éventuel de palettes vides (sur la base d'un stock maximum de 200 palettes pour un besoin journalier de 40 palettes) a été évalué à environ 30 m3</p> <p>Nota : les éventuelles palettes bois et emballages cartons associés au conditionnement des produits stockés ne sont pas comptabilisés sous cette rubrique.</p>	NC

2910-A	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>Si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW : A – R=3</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW : DC</p>	<p>Le local chaufferie abritera pour le chauffage des cellules de stockage, un générateur d'eau chaude (consommant du gaz naturel) d'une puissance thermique au foyer maximale de 0.69 MW.</p> <p>Le local sprinkler abritera 2 groupes motopompes pour le système d'extinction d'une puissance thermique maximale combinée d'environ 0.4 MW.</p> <p>Ces 2 installations ont été considérées comme distinctes compte tenu de leur éloignement (plus de 10m) et de leur emplacement dans des locaux coupe feu 2h. De plus elles ne possèdent pas d'organes en communs.</p>	NC
2920	<p>Réfrigération ou compression les installations fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,</p> <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant</p> <p>a. supérieure à 300 kW : A – R=3</p> <p>b. supérieure à 20 kW mais inférieure à ou égale à 300 kW</p> <p>2. dans tous les autres cas :</p> <p>a. supérieure à 500 kW</p> <p>b. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Un compresseur d'air assurant la production d'air nécessaire au fonctionnement du processus de conditionnement sera installé dans le local « maintenance-soudure ». La puissance absorbée de ce compresseur sera de 5 kW</p>	NC
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p>La Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opérations est de l'ordre de 40 kW.</p>	NC

Régime: E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ROUVIGNIES	A1806, A1808, A1810, A1813, A1817, A1821, A1822
HERIN	AL278, AL280, AL282, AL284, AL286, AL288

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 novembre 2010.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- 2) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 512-46-26 et 512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans objet

TITRE 3 : DELAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.2 NOTIFICATIONS

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires de ROUVIGNIES, HERIN, PROUVY, LA SENTINELLE et TRITH SAINT LEGER ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Monsieur le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de ROUVIGNIES et à la mairie d'HERIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Actions de l'Etat – Développement du territoire – Environnement – ICPE Enregistrement) ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

N°1557

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Par décision N° 89 du 19 mai 2011

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord a autorisé la demande d'exploitation commerciale, présentée par la SNC LIDL, d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin « LIDL » d'une surface de vente de 985 m² à PROUVY, zone industrielle n° 2, route nationale.

Le texte de la décision est affiché durant un mois à la mairie de PROUVY.

N° 1558 **Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Par décision N° 90 du 19 mai 2011

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord a autorisé la demande d'exploitation commerciale, présentée par la SARL PAJA, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création de 2 cellules commerciales d'une surface totale de vente de 1 680 m² aux enseignes « CENTRAKOR » d'une surface de 1200 m², et « KELLY » d'une surface de 480 m² à CAUDRY, boulevard du 8 mai 1945, zone commerciale Leclerc.

Le texte de la décision est affiché durant un mois à la mairie de CAUDRY.

N°1559 **Domaine de la sécurité et du gardiennage**

Par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2011

Article 1^{er} : L'entreprise de gardiennage dénommée « SPS Surveillance » située 54 rue Henri Barbusse à CAUDRY, ayant pour objet la surveillance et le gardiennage, est autorisée à exercer ses activités à la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification affectant le fonctionnement de la société doit être déclaré dans un délai d'un mois au préfet qui a délivré la présente autorisation.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 1560 **Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif au renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Par arrêté préfectoral en date du 31 mai 2011

Article 1^{er} - l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 octobre 2010 portant renouvellement de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs est modifié comme suit :

Représentants du conseil général :

Suppléant : Monsieur Mehdi MASSROUR, conseiller général

Article 2. - Monsieur Medhi MASSROUR est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le président du Tribunal administratif de LILLE ainsi qu'aux membres de la commission.

Cette liste peut être consultée à la préfecture du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales - 4^{ème} bureau, ou au greffe du tribunal administratif.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

N° 1561 **Convention d'utilisation d'un Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à DUNKERQUE, 5 et 7 quai du Risban,**

Par convention N° 059-2010-0100 en date 31 mai 2011

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse - Unité Educative de Milieu Ouvert - Unité Educative d'Activité de Jour - l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à DUNKERQUE, 5 et 7 quai du Risban, édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 290 m², cadastrée section AR n° 82, tel qu'elle figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré,

le tout étant repris dans le référentiel Chorus Re-Fx sous le numéro 141819 et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4 : Surfaces

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 1 206 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 813 m² de surface utile brute (SUB)
- 253 m² de surface utile nette (SUN)

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 22 postes de travail.

Article 5 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

4. 1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

4. 2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 6 : Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8 : Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 Entretien des bâtiments de l'Etat, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 9 : Loyer

Sans objet.

Article 10 : Révision du loyer

Sans objet.

Article 11 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 12 : Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 13 : Terme de la convention

12.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

12.2. Résiliation anticipée de la convention :

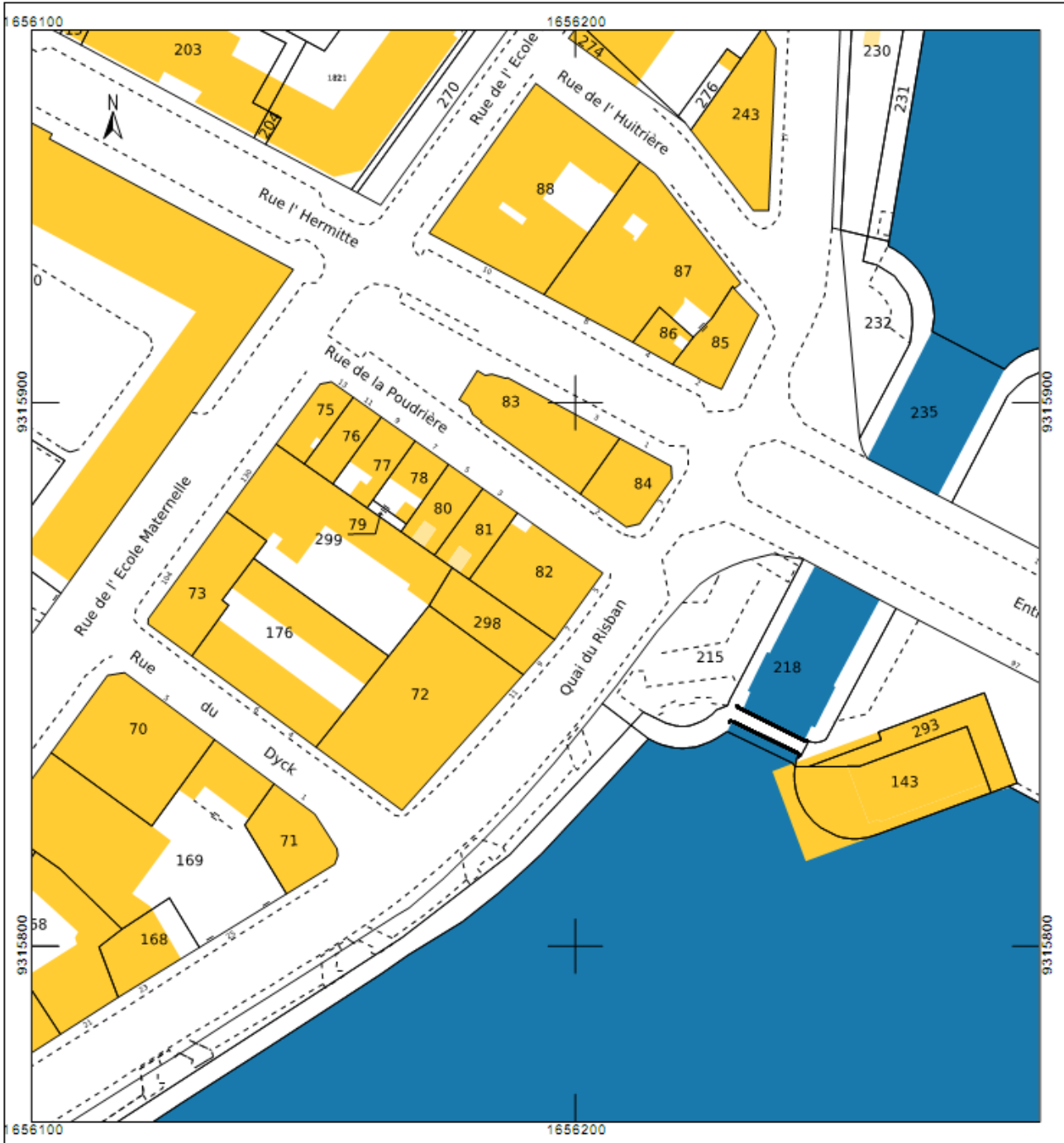
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

<p>Département : NORD LILLE</p> <p>Commune : DUNKERQUE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DUNKERQUE 37 rue Saint-Matthieu B.P. 6/538 59386 59386 DUNKERQUE CEDEX 1 tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06 www.impots.gouv.fr</p>
<p>Section : AR Feuille : 000 AR 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 10/03/2011 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50</p> <p>©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



N° 1562 Convention d'utilisation d'un Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à DOUAI, 61, boulevard Paul Hayez

Par convention N° 059-2010-01002 en date 31 mai 2011

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse – Unité éducative de milieu ouvert et Unité éducative d'hébergement collectif de DOUAI - l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à DOUAI, 61 boulevard Paul Hayez, édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 1 023 m², cadastrée section BZ n° 263, tel qu'elle figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré.

le tout étant repris dans le référentiel Chorus Re-Fx sous le numéro 141813 et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4 : Surfaces

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 1 318,65 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 936,31 m² de surface utile brute (SUB)
- 280,22 m² de surface utile nette (SUN)

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 10 postes de travail.

Article 5 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

4. 1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

4. 2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 6 : Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8 : Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 Entretien des bâtiments de l'Etat, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 9 : Loyer
Sans objet.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière
Sans objet.

Article 11 : Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 12 : Révision du loyer
Sans objet.

Article 13 : Terme de la convention

12.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

12.2. Résiliation anticipée de la convention :

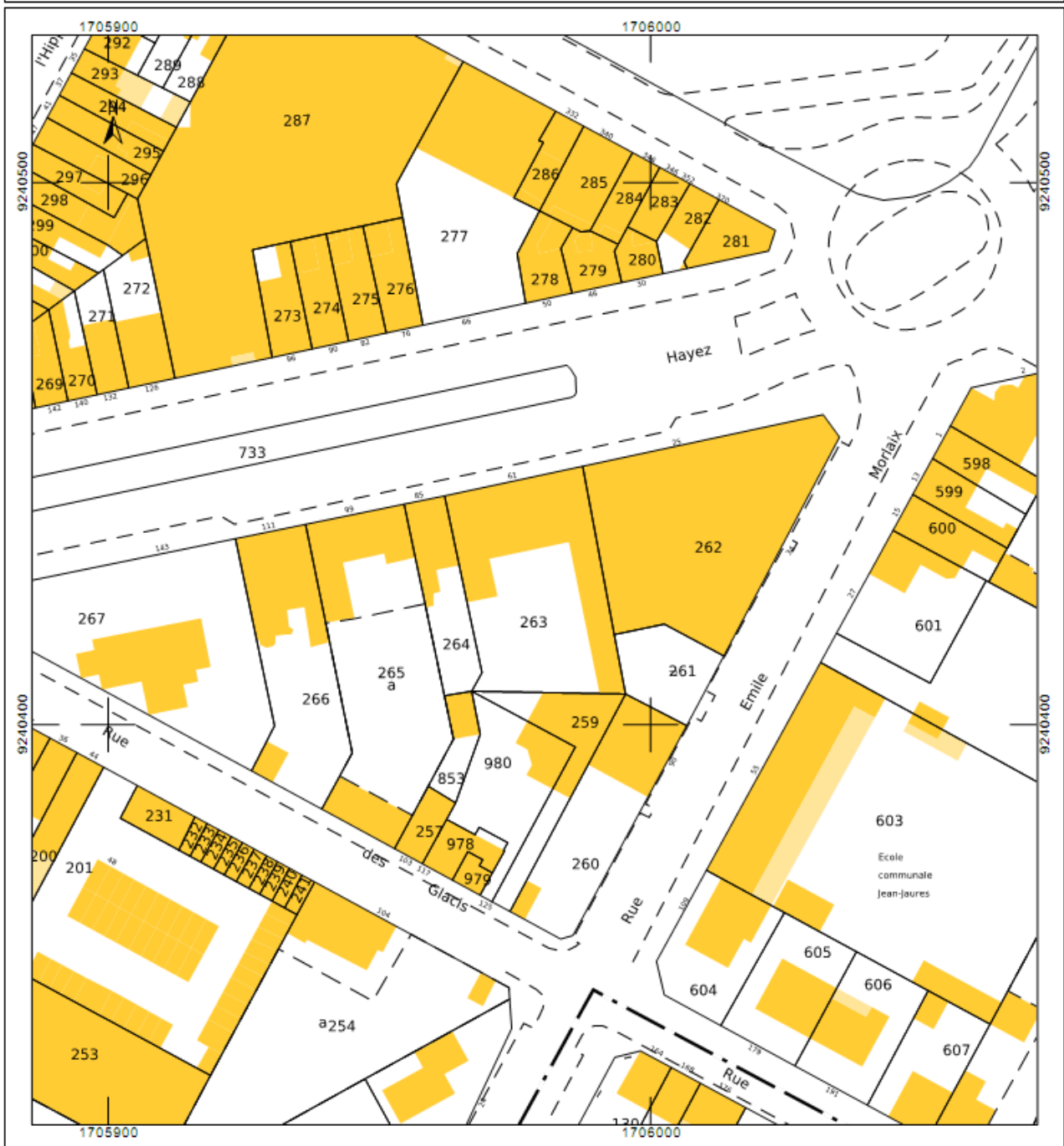
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Département : NORD Commune : DOUAI	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DOUAI Centre des Finances Publiques 195 rue de Roubaix 59507 59507 DOUAI CEDEX tél. 03 27 93 48 00 -fax 03 27 93 48 87 cdf.douai@dgif.finances.gouv.fr
Section : BZ Feuille : 000 BZ 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 11/04/2011 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État	Cet extrait de plan vous est délivré par : <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	



N° 1563 Convention d'utilisation d'un Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à RAISMES, 370 rue Corbeau

Par convention N° 059-2010-0098 en date 31 mai 2011

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse – Unité éducative d'hébergement collectif de RAISMES - l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à RAISMES, 370 rue Corbeau, édifié sur trois parcelles d'une superficie totale de 15 695 m², cadastrées section AT n^{os} 243, 246 et 270, telles qu'elles figurent sur le plan ci-joint, délimité par un liseré.

le tout étant repris dans le référentiel Chorus Re-Fx sous le numéro 101354 et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4 : Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 1 916 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 1 582 m² de surface utile brute (SUB)
- 166 m² de surface utile nette (SUN)

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 2 postes de travail.

Article 5 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

4. 1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

4. 2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 6 : Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8 : Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 Entretien des bâtiments de l'Etat, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 9 : Loyer

Sans objet.

Article 10 : Révision du loyer
Sans objet.

Article 11 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet. : Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 13 : Terme de la convention

12.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

12.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

<p>Département : NORD</p> <p>Commune : RAISMES</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>PLAN DE SITUATION</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle topographique de gestion cadastrale Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322 59322 VALENCIENNES CEDEX tél. 0327146270 -fax 0327146680 ptgc.nord- valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AT Feuille : 000 AT 01</p> <p>Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1500</p> <p>Date d'édition : 11/03/2011 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50</p> <p>©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="margin-top: 20px;">cadastre.gouv.fr</p>	



**N° 1564 Convention d'utilisation d'un Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à LILLE
51-53, boulevard Victor Hugo**

Par convention N° 059-2010-158 en date 31 mai 2011

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse – Unité éducative d'hébergement collectif de LILLE - l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à LILLE, 51-53 boulevard Victor Hugo, cadastré section OW n° 6 et n° 225 pour une superficie cadastrale totale de 1 007 m².

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le référentiel Chorus Re-Fx sous le numéro 115989.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4 : Surfaces

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 1 049 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 773 m² de surface utile brute (SUB)
- 233 m² de surface utile nette (SUN)

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 7 postes de travail.

Article 5 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

4. 1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

4. 2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 6 : Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8 : Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 Entretien des bâtiments de l'Etat, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 9 : Loyer
Sans objet.

Article 10 : Révision du loyer
Sans objet.

Article 11 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière
Sans objet.

Article 12 : Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 13 : Terme de la convention

12.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

12.2. Résiliation anticipée de la convention :

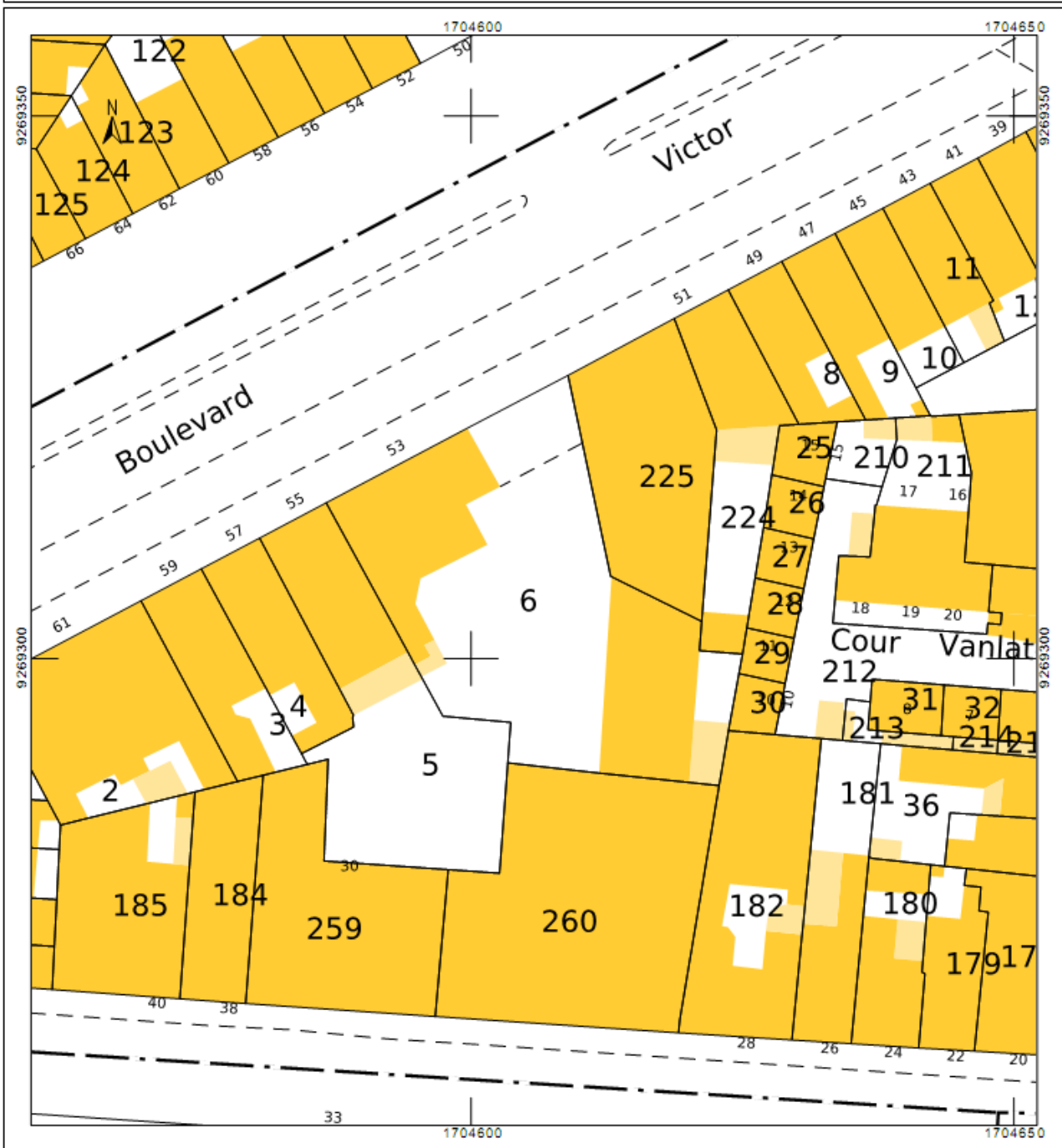
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Département : NORD Commune : LILLE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : LILLE I 199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème étage 59041 59041 LILLE Cedex tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95 cdif.lille-1@dgifp.finances.gouv.fr
Section : OW Feuille : 000 OW 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 11/04/2011 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat	Cet extrait de plan vous est délivré par : <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	



N° 1565 Convention d'utilisation d'un Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à TOURCOING, 34 rue de Guisnes

Par convention N° 059-2010-0101 en date 31 mai 2011

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse – Unité Educative d'Hébergement Collectif de TOURCOING - l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à TOURCOING, 34 rue de Guisnes cadastré section BR n° 95 pour une superficie cadastrale totale de 1 954 m².

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le référentiel Chorus Re-Fx sous le numéro 100573.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4 : Surfaces

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 1 115 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 704 m² de surface utile brute (SUB)
- 124 m² de surface utile nette (SUN)

Le détail des surfaces est repris en annexe 2.

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 4 postes de travail.

Article 5 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

4. 1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

4. 2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 6 : Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8 : Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 Entretien des bâtiments de l'Etat, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 9 : Loyer
Sans objet.

Article 10 : Révision du loyer
Sans objet.

Article 11 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière
Sans objet.

Article 12 : Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 13

Terme de la convention

12.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

12.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Département : NORD Commune : TOURCOING	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- PLAN DE SITUATION -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE LILLE III CENTRE VAUBAN BAT DOUAI 1er étage 59041 59041 LILLE CEDEX tél. 03.20.42.36.94 - fax 03.20.42.36.97 odif.lille-2@dgi.finances.gouv.fr
Section : BR Feuille : 000 BR 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/650 Date d'édition : 15/04/2011 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE N° 059-2010-0101

(Immobilités regroupées sur un même site)

NOM DU SITE	UNITÉ EDUCATIVE BERGEREYER COLLECTIF
UTILISATEUR	EMIP11
ADRESSE	31 RUE COPERNICUS
BOULEVARD	BOULEVARD
CODE POSTAL	92200
DÉPARTEMENT	NORD
COMMUNES	BRUNY
EMPRES (02)	1974

SIREN GLOBALE	1115	m²
SHON	704	m²
SUN GLOBALE	361	m²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/11

Durée (par défaut) : 12 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible maximum (par défaut) : 12 m²/m²

Date de fin de la convention : #NON?

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS générale (bâtiment, terrain)	Designation générale	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes	Ratio d'occupation	Loyer annuel (euro)	1er ratio		2e ratio		3e ratio		Ratio cible 4e		
														SUN/doss #NOM?	SUN/doss #NOM?	SUN/doss #NOM?	SUN/doss #NOM?	SUN/doss #NOM?	SUN/doss #NOM?		SUN/doss #NOM?	SUN/doss #NOM?
0	100573	156888	Etablissement d'éducation surveillée	Garage			cto 2 sans pecl	0	0	0	0											
03	100573	360047					cto 3	0	0	0	0											
04																						
05																						
06																						
07																						
08																						
09																						
10																						
11																						
12																						
13																						
14																						
15																						
16																						
17																						
18																						
19																						
20																						
21																						
22																						
23																						
24																						
25																						
26																						
27																						
28																						
29																						
30																						
31																						
32																						
33																						
34																						
35																						

N° 1566 Convention d'utilisation d'un Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à VILLENEUVE D'ASCQ rue du Rondeloir

Par convention N° 059-2010-0135 en date 31 mai 2011

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse – Centre de placement immédiat – Unité éducative d'activités de jour - l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à VILLENEUVE D'ASCQ rue du Rondeloir cadastré section LS n° 503 pour une superficie cadastrale totale de 28 191 m².

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le référentiel Chorus Re-Fx sous le numéro 101790.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4 : Surfaces

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 2 037 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 1 856 m² de surface utile brute (SUB)
- 169 m² de surface utile nette (SUN)

Le détail des surfaces par bâtiment est repris en annexe 2.

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 3 postes de travail.

Article 5 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

4. 1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

4. 2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 6 : Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8 : Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 Entretien des bâtiments de l'Etat, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 9 : Loyer
Sans objet.

Article 10 : Révision du loyer
Sans objet.

Article 11 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière
Sans objet.

Article 12 : Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 13 : Terme de la convention

12.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

12.2. Résiliation anticipée de la convention :

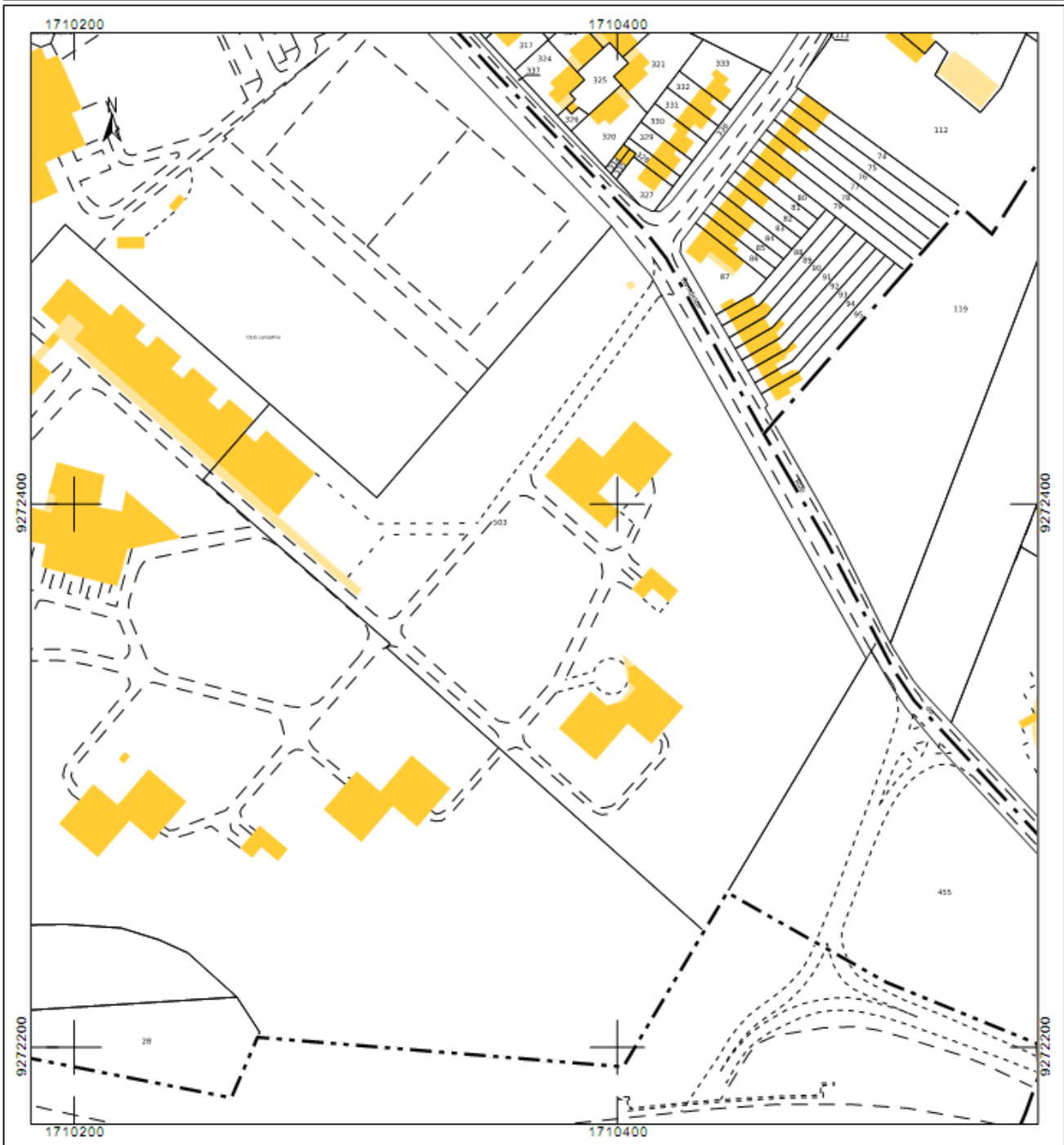
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

<p>Département : NORD</p> <p>Commune : VILLENEUVE D ASCQ</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : LILLE 2 CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAI 1er Etage 5904 1 59041 LILLE CEDEX tél. 03 20 42 36 76 -fax cdf.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : LS Feuille : 000 LS 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 11/04/2011 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50</p> <p>©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE N° 099-2011-0135
(Immobilielles regroupées sur un même site)

INDIC DU SITE	GERBIE DE PLACEMENT IMPEDIAL - UNITÉ EDUCATIVE D'ACTIVITÉS DE JOUR
ADRESSE	BA-04100000000
LOCALITE	VITREUILW/D6200
CODE POSTAL	59000
REF. CADASTRALES	15.01.503
EMPRISE (m ²)	28 191

Date prise d'effet de la convention : 01/04/11
 Durée (par défaut) : 12 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio câble maximum (par défaut) : 12 m²/PST
 Date de fin de la convention : #NOM?

SURFACE GLOBALE	1 037 m ²
SURFACE GLOBALE	1 056 m ²
SURFACE GLOBALE	169 m ²

TABLEAU RECAPITULATIF																	
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Designation générale (bâtiment, terrain)	Design. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/m ² poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/Loote #NOM?	2e ratio SUN/Loote #NOM?	3e ratio SUN/Loote #NOM?	Ratio câble de contrôle
													0	1	2	0/10/123	
01	101790	156078	Bâtiment A : C P 1	Établissement d'éducation surveillée			04 2 sans perf	657	590	48	1	0		0	0	0	0/10/123
04	101790	359939	Bâtiment B : ACCUEIL DE JOUR	Établissement d'éducation surveillée			04 2 sans perf	710	643	59	0	0		0	0	0	0/10/123
05	101790	359940	Bâtiment C : ATELIER	Établissement d'éducation surveillée			04 2 sans perf	557	529	26	0	0		0	0	0	0/10/123
06	101790	359945	Bâtiment D : ADMINISTRATION	Administration			04 2 sans perf	113	94	36	2	0		0	0	0	0/10/123
094																	
097																	
098																	
099																	
100																	
111																	
112																	
113																	
114																	
115																	
116																	
117																	
118																	
119																	
120																	
121																	
122																	
123																	
124																	
125																	
126																	
127																	
128																	
129																	
130																	
131																	
132																	
133																	
134																	
135																	

N° 1567 Convention d'utilisation d'un Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à POIX DU NORD, 1, rue Henri Roland

Par convention N° 059-2010-0099 en date 31 mai 2011

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse – Centre Educatif Renforcé de POIX DU NORD, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à POIX DU NORD, 1, rue Henri Roland, édifié sur quatre parcelles d'une superficie totale de 2855 m², cadastrées section A n^{os} 715, 729, 730 et 2559, telles qu'elles figurent sur le plan ci-joint (annexe 1), délimité par un liseré.

le tout étant repris dans le référentiel Chorus Re-Fx sous le numéro 143958 et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4 : Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 710 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 444 m² de surface utile brute (SUB)
- 66 m² de surface utile nette (SUN)

Le détail des surfaces par bâtiment est repris en annexe 2.

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 2 postes de travail.

Article 5 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

4. 1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

4. 2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 6 : Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8 : Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 Entretien des bâtiments de l'Etat, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 9 : Loyer

Sans objet.

Article 10 : Révision du loyer
Sans objet.

Article 11 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière
Sans objet.

Article 12 : Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 13 : Terme de la convention

12.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

12.2. Résiliation anticipée de la convention :

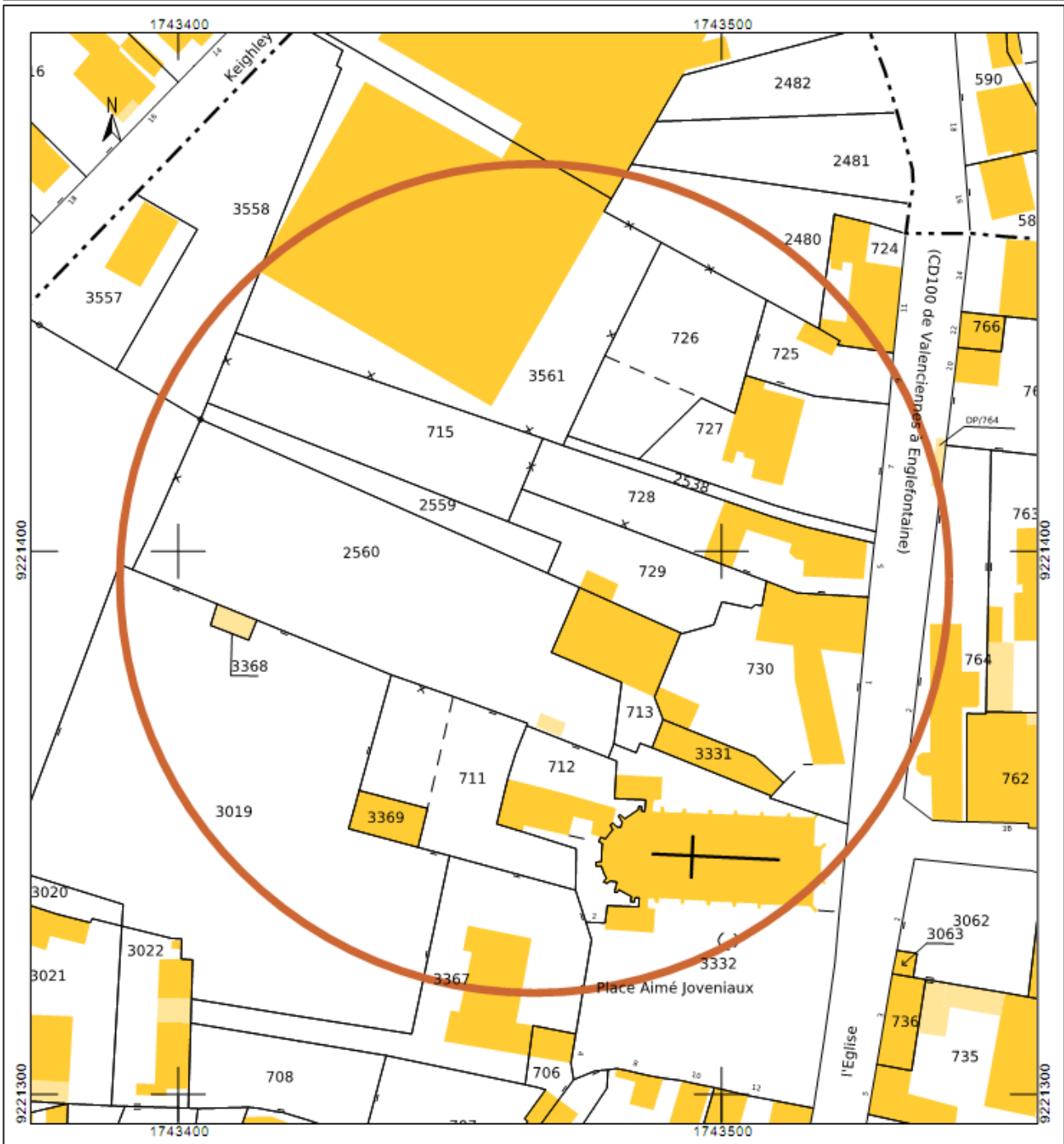
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

<p>Département : NORD</p> <p>Commune : POIX-DU-NORD</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>PLAN DE SITUATION</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p>
<p>Section : A Feuille : 000 A 03</p> <p>Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 07/04/2011 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50</p> <p>©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE N° 059-2010-0059

(Principales regroupées sur un même site)

NOM DU SITE	CENTRE EDUCATIF RENFORCE	
UTILISATEUR	DIREC3J	
ADRESSE	100 Rue de Roland	
NUMERO	10240	
CODE POSTAL	59718	
DEPARTEMENT	NORD	
COORDONNEES GEALES	X:75.179.870 et X:759	
EMPREINTE (m2)	2,05	

Date prise d'effet de la convention : 01/01/11
 Durée (par défaut) : 12 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible maximum (par défaut) : 12 m2/port
 Date de fin de la convention : #NOM?

SHON GLOBALE	710	m²
SHI GLOBALE	444	m²
SHI GLOBALE	66	m²

TABLEAU RECAPITULATIF																			
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface brute	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Design. surface louée (équipement, sanitaire ou mobilier, avec habitation)	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble (du 2 sans perf. au 2 sans perf.)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupati SUR/SHON	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste #NOM?	2e ratio SUN/post #NOM?	3e ratio SUN/post #NOM?	Ratio cible Ae contrôle 0 (M)123		
																		SHON (en m²)	SUB (en m²)
01	14798	16074	CENTRE EDUCATIF RENFORCE	Equipement, sanitaire ou mobilier, avec habitation			du 2 sans perf.	710	444	66	2	SANS d)14		SANS d)14	SANS d)14	SANS d)14	SANS d)14		
02	14799	35896	GARAGE	GARAGE			du 2 sans perf.	0	0	0	0	SANS d)14		SANS d)14	SANS d)14	SANS d)14	SANS d)14		
03																			
04																			
05																			
06																			
07																			
08																			
09																			
10																			
11																			
12																			
13																			
14																			
15																			
16																			
17																			
18																			
19																			
20																			
21																			
22																			
23																			
24																			
25																			
26																			
27																			
28																			
29																			
30																			
31																			
32																			
33																			
34																			
35																			

N° 1568 **Convention d'utilisation d'un Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à MAUBEUGE, 301, avenue Jean Jaurès**

Par convention N° 059-2010-0097 en date 31 mai 2011

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse – Unité Educative d'Hébergement Collectif de Maubeuge, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à MAUBEUGE, 301, avenue Jean Jaurès, édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 1 300 m², cadastrée section AD n° 602, tel qu'elle figure sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré.

le tout étant repris dans le référentiel Chorus Re-Fx sous le numéro 103165 et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4 : Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 890 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 648 m² de surface utile brute (SUB)
- 182 m² de surface utile nette (SUN)
- Le détail des surfaces est repris en annexe 2.

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 5 postes de travail.

Article 5 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

4. 1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

4. 2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 6 : Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8 : Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 Entretien des bâtiments de l'Etat, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 9 : Loyer
Sans objet.

Article 10 : Révision du loyer
Sans objet.

Article 11 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière
Sans objet.

Article 12 : Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 13 : Terme de la convention

12.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

12.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Département : NORD Commune : MAUBEUGE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Section : AD Feuille : 000 AD 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 15/04/2011 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État	Cet extrait de plan vous est délivré par : <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	



ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 029-2010-0007

(Données regroupées sur un même site)

NOM DU SITE	UNITE EDUCATIVE HERBERTIEN COLLECTIF	
UTILISATEUR	URSD	
ADRESSE	301 avenue des Burecs	
COORDONNEES	59000	
CODE POSTAL	59000	
DEPARTEMENT	NORD	
REF CADASTRALES	N° 020	
URP (en %)	1,300	
STON GLOBALE	800	m ²
SUB GLOBALE	648	m ²
SUB GLOBALE	152	m ²

Date pério d'effet de la convention : 01/01/11

Durée (par défaut) : 12 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible maximum (par défaut) : 12 m2/PdF

Ratio cible : #NOM?

TABIEAU RECAPITULATIF

N° CHRONOS de l'unité chronologique	N° CHRONOS de l'unité au site Affiliement	N° CHRONOS de la surface au site	Désignation de l'édifice (bâtiment, terrain)	Désignation de l'édifice (bâtiment, terrain)	Adresses (et différences de site)	N° de parcelles cadastrales (et différences de site)	Espèces de faunifères	SUD (en m ²)	SUD (en m ²)	SUD (en m ²)	Nombre de points de faune	Ratio d'occupation SUD/PdF	1er ratio SUD/PdF	2e ratio SUD/PdF	3e ratio SUD/PdF	Ratio cible de contrôle 0,00021	
																	1er ratio SUD/PdF
01	03105	1	POPULIÈRE	POPULIÈRE	Populière		01 3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
02	03105	0	MILLER	MILLER	Millier		01 3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
03	03105	0	GRUZE	GRUZE	Gruze		01 3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
04																	
05																	
06																	
07																	
08																	
09																	
10																	
11																	
12																	
13																	
14																	
15																	
16																	
17																	
18																	
19																	
20																	
21																	
22																	
23																	
24																	
25																	
26																	
27																	
28																	
29																	
30																	
31																	
32																	
33																	
34																	
35																	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

N° 1569**CHRS Temps de Vie à RAISMES**

Par arrêté préfectoral en date du 18 mai 2011

Article 1^{er} : L'autorisation de porter la capacité du CHRS Temps de Vie à RAISMES de 34 à 49 places est refusée faute de possibilité de financer son fonctionnement sur la dotation limitative.

Article 2 : L'agrément du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de RAISMES est modifié comme suit : Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Temps de vie de RAISMES accueille des femmes seules ou avec enfants dont l'aîné a plus de 3 ans et des couples avec ou sans enfants.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception par la direction départementale de la Cohésion Sociale du Nord à Monsieur le Président de l'Association Temps de Vie, Parc du Canon d'Or Etage, 5 rue Philippe Noiret Bat C - 59 350 SAINT ANDRE LEZ LILLE.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la Préfecture du département du Nord et à la mairie de RAISMES ; publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de droit commun dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, soit à titre gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé des Affaires Sociales, soit à titre contentieux, devant le tribunal administratif de LILLE.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale du Nord et monsieur le secrétaire général de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

N° 1570**Mission d'enquête sur les calamités agricoles**

Par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2011

Article 1^{er} - Une mission d'enquête est constituée pour recueillir le 14 juin 2011, toutes informations nécessaires sur les dommages occasionnés aux cultures fourragères suite aux aléas climatiques (sécheresse) du printemps 2011 dans l'arrondissement d'Avesnes.

Article 2 - La mission d'enquête est composée de :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ou de son représentant
- Monsieur Damien CARLIER, représentant la Chambre Départementale d'Agriculture,
- Monsieur Jean-Christophe RUFIN, représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- Monsieur Christophe HONORE, représentant des Jeunes Agriculteurs
- Madame Chantal CORNEE représentant la Confédération Paysanne
- Monsieur Georges PETIT, représentant de la Coordination Rurale
- Monsieur Philippe GABELLE, expert de la Chambre d'Agriculture de région Nord Pas de Calais

Article 3 - La mission d'enquête produira un rapport reconnaissant les biens sinistrés, l'étendue des dégâts ainsi que le phénomène à l'origine des sinistres à l'attention de M. le Préfet.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 1571**Classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012**

Par arrêté préfectoral en date du 9 juin 2011

TITRE 1er - LES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES

Article 1er : La liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département du Nord pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 est fixée comme suit :

Liste des animaux classés nuisibles dans le Département du Nord	MOTIFS PRINCIPAUX DE CLASSEMENT
<p style="text-align: center;">MAMMIFERES</p> <p>Fouine (Martes foina)</p> <p>Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) Sur l'ensemble du département sauf sur les communes énumérées à l'article 2.</p> <p>Ragondin (<i>myocastor coypus</i>)</p> <p>Rat musqué (<i>Ondatra Zibethica</i>)</p> <p>Raton laveur (<i>procyon lotor</i>)</p> <p>Renard (<i>Vulpes Vulpes</i>)</p>	<p>Dégâts importants causés à l'agriculture et à la faune, aux activités avicoles et cunicoles, sur les oeufs, les oiseaux, les petits mammifères.</p> <p>Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières.</p> <p>Dégâts aux activités piscicoles, agricoles et hydrauliques.</p> <p>Dégâts occasionnés aux berges des cours d'eau et aux activités aquacoles.</p> <p>Protection de la faune et de la flore.</p> <p>Présence significative susceptible de porter atteinte à la santé publique, aux élevages avicoles. Dommages à la faune sauvage : les oeufs, les oiseaux et les lagomorphes.</p>
<p style="text-align: center;">OISEAUX</p> <p>Corbeau freux (<i>corvus frugilelus</i>)</p> <p>Corneille Noire (<i>Corvus corone corone</i>)</p> <p>Etourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>)</p> <p>Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)</p> <p>Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)</p>	<p>Dégâts causés aux cultures agricoles, notamment aux semis. Constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction à tir.</p> <p>Dégâts occasionnés aux cultures, aux oeufs, nichées d'oisillons et portées de lagomorphes. Constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction à tir.</p> <p>Vecteur de plusieurs maladies. Dégâts importants aux fruits et céréales. Pollution importante du fait des dortoirs endommageant la flore.</p> <p>Dégâts difficilement quantifiables mais impact réel sur la petite faune sauvage. Dégâts agricoles difficilement quantifiables mais non négligeables et nécessitant des mesures préventives.</p> <p>Dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois et féverolles, chicorée, endives, lin, céréales à paille, cultures légumières. Constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier.</p>

TITRE II - MODALITES DE DESTRUCTION (sauf forêts domaniales)

Article 2 : La destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Nord pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 peut, par dérogation aux dispositions générales de destruction prévues aux articles R.427-20 à R.427-22 du code de l'environnement, s'effectuer pendant les temps, dans les lieux et selon les formalités ci-après. L'emploi des chiens, du furet, du grand duc artificiel est autorisé conformément à l'article R.427-23 du code de l'environnement.

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Corbeau Freux	de la clôture générale au 31 mars 2012	Dans le département du Nord, avec emploi du grand duc artificiel.	Sur autorisation conformément à l'article 4.
	de la clôture générale au 10 juin 2012	Dans le département du Nord, dans les cultures sensibles à poste fixe matérialisé à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe.	Sur autorisation conformément à l'article 4.
Corneille noire	de la clôture générale au 10 juin 2012	Dans le département du Nord, dans les cultures sensibles à poste fixe matérialisé à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe. Le tir au vol est interdit.	Sur autorisation conformément à l'article 4.

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Etourneau sansonnet	Du 1 ^{er} juillet au 24 septembre 2011	Dans le département du Nord, à poste fixe matérialisé.	Sur autorisation conformément à l'article 4.
	Du 1 ^{er} au 31 mars 2012	Dans le département du Nord, à poste fixe matérialisé.	Sur déclaration conformément à l'article 3.
	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2012	Dans le département du Nord, à poste fixe matérialisé.	Sur autorisation conformément à l'article 4.
Lapin de garenne	de la clôture générale au 31 mars 2012	Dans le département du Nord sauf : - dans les communes de LEFFRINCKOUCKE, BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE dans les limites des territoires dunaires gérés par le département ; - dans les communes de AVESNELLES, BAIVES, BEAUDIGNIES, BEAUREPAIRE SUR SAMBRE, BEAURIEUX, BELLAING, BERLAIMONT, BEUGNIES, BOLLEZEELE, BOUSIGNIES SUR ROC, CARNIERES, COUSOLRE, DIMECHAUX, ENGLEFONTAINE, ETROEUNGT, FERRIERE LA PETITE, FONTAINE NOTRE DAME, GOMMEGNIES, HESTRUD, JENLAIN, LAROUILLIES, LE FAVRIL, LES MOERES, LEZ FONTAINE, LIGNY EN CAMBRESIS, MARBAIX, MAROILLES, MONCEAU SAINT WAAST, OBRECHIES, PREUX AU BOIS, PREUX AU SART, PRISCHES, RAMOUSIES, RAUCOURT AU BOIS, RUBROUCK, SAINT HILAIRE SUR HELPE, SEMERIES, SEMOUSIES, TAISNIERES EN THIERACHE, VILLEREAU, WALLERS-TRELON, WARGNIES LE GRAND et WARGNIES LE PETIT.	Sur autorisation conformément à l'article 4.
Pigeon ramier	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2011	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - <i>colza</i> - <i>céréales à paille</i> - <i>pois fêverolles</i> - <i>cultures légumières.</i> - <i>Cultures de production et multiplication de semences.</i> A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe. Le demandeur devra être porteur de l'autorisation délivrée par l'administration.	Sur autorisation conformément à l'article 4.
	de la clôture de la chasse de l'espèce au 30 juin 2012	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - <i>cultures maraîchères</i> - <i>colza jusque floraison</i> - <i>céréales versées</i> - <i>pois et fêverolles jusqu'aux premiers boutons floraux</i> - <i>chicorée, endives jusqu'à couverture du sol</i> - <i>lin jusqu'à une hauteur de tige de 10 cm.</i> - <i>Cultures de production et multiplication de semences.</i> A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe. Le demandeur devra être porteur de la déclaration dûment visée par l'administration.	Sur déclaration conformément à l'article 3.
Rat musqué	du 1 ^{er} juillet 2011 au 24 septembre 2011 et du 1 ^{er} mars 2012 au 30 juin 2012	Dans le département du Nord L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.	Sur déclaration conformément à l'article 3.

Article 3 : La déclaration de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, ou de la sous-préfecture pour les communes situées hors de l'arrondissement du chef-lieu. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Un exemplaire de la déclaration de destruction visée par l'administration sera retourné au demandeur qui devra être porteur du document.

Article 4 : La demande d'autorisation individuelle de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès des services de mairie. L'autorisation préfectorale est délivrée, après avis du lieutenant de louveterie, par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ou, pour les communes situées hors de l'arrondissement chef-lieu, par le sous-préfet. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

**TITRE III - MODALITES DE DESTRUCTION DANS LES FORETS
DOMANIALES DE L'ETAT**

Article 5 : La destruction des animaux classés nuisibles dans le département du Nord est confiée, en ce qui concerne les forêts du domaine privé de l'Etat, à Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais. Celui-ci est dispensé des formalités prévues par les articles 2, 3 et 4 du titre II susmentionnés pour les destructions au fusil.

Les mesures de police et de discipline qu'imposent les opérations de destruction nécessaires seront réglées par les ingénieurs de l'office national des forêts.

Article 6 : La destruction au fusil ne pourra y être pratiquée que jusqu'au 31 mars 2012 pour le lapin de garenne.

TITRE IV - MESURES DIVERSES

Article 7 : Sont autorisées, sur l'emprise des aérodromes du département du Nord, conformément aux arrêtés permanents qui les concernent, des battues administratives, au nombre maximum de quatre, de destruction de gibier mises en œuvre par le lieutenant de louveterie territorialement compétent à la demande du délégué régional de l'aviation civile pour la région Nord – Pas-de-Calais.

Article 8 : En ce qui concerne le domaine public fluvial, les destructions d'animaux classés nuisibles sont placées sous la responsabilité de Monsieur le directeur régional des services de la navigation qui jugera de l'opportunité de les effectuer et désignera nominativement les personnes qui en seront chargées en précisant les modalités de temps et de lieux.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Nord, Monsieur le directeur régional de l'environnement du Nord - Pas-de-Calais, Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord - Pas-de-Calais, Monsieur le directeur régional de la navigation Nord - Pas-de-Calais, Monsieur le chef du district aéronautique Nord - Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie, Monsieur le chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Messieurs les gardes champêtres et gardes particuliers assermentés, Mesdames et Messieurs les détenteurs du droit de chasse dans les forêts relevant du régime forestier (par l'entremise de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord - Pas-de-Calais) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée ainsi qu'aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, publié et affiché dans toutes les communes du département.

TABLE DES MATIERES

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Convocation du collège électoral de la commune de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX pour l'élection de deux conseillers municipaux	1661
Convocation du collège électoral de la commune de WAVRECHAIN-SOUS-FAULX pour l'élection de trois conseillers municipaux	1661

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté modificatif portant sur la présidence de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	1662
--	------

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral modifiant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour le site exploité par la société PPG France Manufacturing sur le territoire de la commune de SAULTAIN	1662
Arrêté préfectoral prolongeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant les établissements Antargaz à THIAN et Entrepôts Pétroliers de Valenciennes à HAULCHIN	1663
Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société ADELIE INVEST relative à la création d'un entrepôt de stockage et de préparation de commandes de produits animaliers sur les communes de ROUVIGNIES et HERIN	1663

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (décision N° 89)	1666
Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (décision N° 90)	1667
Domaine de la sécurité et du gardiennage	1667

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif au renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	1667
--	------

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Convention d'utilisation d'un Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à DUNKERQUE, 5 et 7 quai du Risban	1667
Convention d'utilisation d'un Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à DOUAL, 61, boulevard Paul Hayez	1671
Convention d'utilisation d'un Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à RAISMES, 370 rue Corbeau	1674
Convention d'utilisation d'un Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à LILLE 51-53, boulevard Victor Hugo	1677
Convention d'utilisation d'un Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à TOURCOING, 34 rue de Guisnes	1680
Convention d'utilisation d'un Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à VILLENEUVE D'ASCQ rue du Rondeloir	1864
Convention d'utilisation d'un Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à POIX DU NORD, 1, rue Henri Roland	1688
Convention d'utilisation d'un Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à MAUBEUGE 301, avenue Jean Jaurès	1692

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

CHRS Temps de Vie à RAISMES	1696
-----------------------------------	------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Mission d'enquête sur les calamités agricoles	1696
Classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord pour la période du 1 ^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012	1696

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord